



PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la coordination, des politiques publiques et de
l'appui territorial
Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

Affaire suivie par : Laurent Gomas
Téléphone : 02.43.01.52.25
Courriel : pref-conseil-collectivites-territoriales@mayenne.gouv.fr

Laval, le 4 AOÛT 2020

Le préfet

à

Mesdames et Messieurs les maires du département

Circulaire n°2020-08-DCPPAT.

Objet : coût moyen départemental de fonctionnement par élève dans les écoles publiques de la Mayenne pour l'année scolaire 2020/2021 (financement des écoles privées)

Références : Circulaires n° 2012-06-DPT-21 du 14 juin 2012, n° 204-07-DPT-41 du 21 juillet 2014, n° 2016-09-DPT-34 du 9 novembre 2016 et n° 2018-08-DPT-6 du 20 août 2018.

La présente circulaire a pour objectif de:

- donner le montant du coût moyen de scolarisation dans les écoles publiques du département,
- rappeler les modalités d'application de la participation financière obligatoire des communes de résidence aux frais de fonctionnement des écoles privées.

Le 7 mai 2020, vous avez été destinataires d'un questionnaire par l'association des maires, adjoints, présidents de communautés de la Mayenne (AMF53) afin d'établir un coût de fonctionnement par élève des écoles publiques du département.

Le récolement de ces coûts a permis le calcul d'une moyenne départementale qui sert de référence aux communes dépourvues d'école publique pour :

- fixer le montant de leur contribution obligatoire aux frais de fonctionnement des écoles élémentaires privées extérieures sous contrat d'association avec l'État, en application des dispositions de l'article L.442-5-1 du code de l'éducation ;
- définir le montant forfaitaire communal versé au titre du contrat simple ou d'association pour les écoles privées implantées sur leur territoire.

.../...

Après l'exploitation des données communiquées, le coût moyen départemental pour un élève du secteur public applicable à la rentrée scolaire 2020 a été fixé à :

- 430 € en élémentaire,
- 1409 € en maternelle.

Par ailleurs, je vous rappelle les modalités d'application de la contribution communale obligatoire aux frais de fonctionnement dans les écoles privées.

En préambule, la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 a abaissé l'âge de début d'instruction obligatoire à trois ans. Elle instaure donc un nouveau principe de parité pour les écoles maternelles privées.

1- Pour un élève scolarisé dans une école privée sous contrat d'association située dans sa commune de résidence

La participation de la commune de résidence aux dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires privées sous contrat d'association est toujours obligatoire pour les élèves domiciliés sur son territoire.

Le montant de la participation obligatoire est défini de la manière suivante :

- si la commune dispose d'une école publique, elle doit faire application du coût moyen communal ;
- si la commune est dépourvue d'école publique, c'est le coût moyen départemental qui sert de référence pour fixer le montant de la participation communale obligatoire aux dépenses de fonctionnement de l'établissement privé sous contrat d'association dans lequel l'élève est scolarisé sur la commune de résidence.

2- Pour un élève scolarisé dans une école privée sous contrat d'association dans une commune extérieure à la commune de résidence

Si la commune de résidence ne dispose pas de capacités d'accueil sur son territoire, la prise en charge de l'élève scolarisé dans une école maternelle ou élémentaire privée sous contrat d'association en dehors de la commune de résidence, présente toujours un caractère obligatoire. Dans ce cas, c'est le coût moyen départemental qui sert de référence pour fixer le montant de la participation communale obligatoire.

Si la commune de résidence dispose de capacités d'accueil, elle est tenue de participer aux frais de scolarisation de l'enfant lorsque la fréquentation par l'élève d'une école située sur le territoire d'une autre commune que celle où il est réputé résider, trouve son origine dans des contraintes liées :

- aux obligations professionnelles des parents, lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garderie des enfants ;
- à l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;
- à des raisons médicales.

Dans les autres cas, la participation est facultative.

.../...

Dans le cas où l'élève est scolarisé par dérogation dans une école privée sur le territoire d'une autre commune, alors même que sa commune dispose de capacité d'accueil, le montant de la participation s'évalue par comparaison du coût moyen communal de la commune de résidence et de celui de la commune d'accueil.

Conformément aux dispositions de l'article L.442-5-1 précité, le montant de la contribution par élève ne peut être supérieur au coût qu'aurait représenté, pour la commune de résidence, l'élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques.

3- Le regroupement pédagogique intercommunal (RPI) organisé dans le cadre d'un établissement public de coopération intercommunal (EPCI)

Lorsque la commune de résidence est membre d'un EPCI compétent pour le fonctionnement des écoles publiques, ce groupement est substitué aux communes dans leurs droits et obligations à l'égard des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association. Dès lors, c'est l'EPCI qui est tenu d'assumer la prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes privées sous contrat d'association en ce qui concerne les élèves domiciliés sur son territoire.

En outre, la capacité d'accueil dans les écoles publiques doit s'apprécier par rapport au territoire de l'EPCI et non par rapport au territoire de la seule commune de résidence. En revanche dans le cadre d'un RPI non adossé à un EPCI, celle-ci s'apprécie uniquement par rapport aux écoles situées sur le territoire de la commune de résidence.

4- Le règlement des litiges

En cas de litige, une procédure d'arbitrage est prévu par l'article L.442-5-2 du code de l'éducation.

Lorsqu'elle est obligatoire, la contribution communale (ou le cas échéant la contribution de l'EPCI compétent) est fixée par le préfet qui statue dans le délai de trois mois à compter de la date de sa saisine par la plus diligente des parties.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne

Richard MIR

Copie

Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Mayenne

Monsieur le sous-préfet de Château-Gontier

Monsieur le président de l'AMF 53

Monsieur le directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de la Mayenne

